



إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 01/DPAIT/BH/2024

في يوم الخميس 25 أبريل 2024 على الساعة الحادية عشر صباحا سيتم بالمندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية بتطوان الكائنة ب 73 شارع دمشق حي الطوابل السفلى بتطوان، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض مفتوح رقم 01/DPAIT/BH/2024 والمتعلق بتوريد المواد الغذائية لفائدة النزلاء والمستفيدين الخارجيين لملجأ سيدي فريج التابع للأوقاف بتطوان -الخضر والفواكه- في حصة فريدة.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مقر المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية بتطوان، الكائنة ب 73 شارع دمشق حي الطوابل السفلى بتطوان، كما يمكن نقله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية www.habous.gov.ma.

حدد مبلغ الضمان المؤقت في مبلغ ثلاثة آلاف درهم (3.000,00 درهم)

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 42، 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 من ذي القعدة 1434 (13 سبتمبر 2013) بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة، ويمكن للمتنافسين:

- إما ايداع أظرفتهم مقابل وصل بمقر المندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية بتطوان؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب السالف الذكر؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 9 من نظام الإستشارة.





AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DPAIT/BH/2024

Le 25/04/2024 à 11 heures, il sera procédé, dans la salle de réunion de la délégation provinciale des affaires islamiques de Tétouan, sis à 73 rue dimachk, quartier touabel soufla tétouan, l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offre sur offres de prix n° 01/DPAIT/BH/2024 ayant pour objet l'approvisionnement en denrées alimentaires destinés aux pensionnaires et aux externes du refuge sidi frij habous de tétouan – **Légumes et Fruits** – en lot unique.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la délégation provinciale des affaires islamiques de tétouan, il peut également être téléchargé à partir du portail de ministère des habous et des affaires islamiques : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **3.000,00 DH (Trois mille dirhams)**.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42, 44 et 46 de l'article n° 258.13 du 06 dou al quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de services que concluent l'administration des habous au nom des habous générales.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis à la délégation provinciale des affaires islamiques de Tétouan, sis 73, rue dimachk, quartier touabel soufla, Tétouan ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 9 du règlement de consultation.



Royaume du Maroc
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Délégation Provinciale des Affaires Islamiques
de Tétouan



المملكة المغربية
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية
المنشورية الإقليمية للشؤون الإسلامية
بتطوان

REGLEMENT DE CONSULTAION

Appel d'Offres Ouvert sur Offres de Prix
N° 01/DPAIT/BH/2024

*L'Approvisionnement en denrées alimentaires destinés
aux pensionnaires et aux externes du refuge sidi frij
habous de tétouan - Légumes et Fruits- en lot unique*

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/D.P.A.I.T/B.H/2024 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 du 06 dou al quuida 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des habous au nom des Habous publics au nom des Habous générales.

Exercice 2024



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : OUVERTURE, EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

ARTICLE 16 : MODE DE JUGEMENT

ARTICLE 17 : EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 19 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 20 : LANGUE DE L'OFFRE



Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° **01/DPAIT/BH/2024** ayant pour objet: **L'approvisionnement en denrées alimentaires destinés aux pensionnaires et aux externes du refuge sidi frij habous de tétouan -Légumes et Fruits- en lot unique.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 258, du 06 dou al quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux de fourniture et de service que conclut l'administration des habous au nom des habous générales, ainsi que leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté précité. Toute disposition contraire au dit-arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté précité.

Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 3 : Désignation de l'administration

Le maitre d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : **la délégation provinciale des affaires islamiques de tétouan** ; représentée par Mr Mohammed nord- din harrak, **le délégué provincial des affaires islamiques de tétouan.**

Article 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté 258.13 le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement conformément à l'article 42 de l'arrêté 258.13 ;
- Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur conformément à l'article 39 de l'arrêté 258.13 ;
- Le présent règlement de la consultation conformément à l'article 35 de l'arrêté 258.13.

Article 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 36 parag 5 de l'arrêté précité, exceptionnellement, le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiqués à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix 10 jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Article 6: Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du service des affaires administratives et financières à la délégation provinciale des affaires



islamiques de tétouan, dès la parution du premier avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents. Il peut être téléchargé sur le site du ministère des Habous et des Affaires Islamiques: www.habous.gov.ma.

Article 7 : Information des concurrents et demandes des éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage par fax ou par lettre recommandée avec accusé de réception de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant relié le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax. Il est également mis à la disposition de tout concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté précité :

Seules peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrire leurs déclarations et régler les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constituer des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté précité.

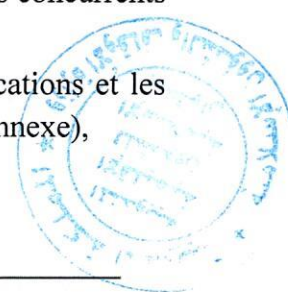
Article 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n° 39 de L'arrêté précité, les documents à fournir par les concurrents sont :

A. Un dossier administratif

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées dans le §A de l'article 39 précité:

- a- La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les indications et les engagements précisés par l'article 39-a-1 de l'arrêté précité (modèle joint en annexe),



- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, dont le montant est indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement prévue à l'alinéa 4 du § C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13.
- d- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique de concurrent :

S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte aucune pièce n'est exigée.

S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait de statut de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
- e- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé,
- f- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'article 14 de l'arrêté précité,
- g- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe e, f et g ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origines ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B. Un dossier technique

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du §B de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, il est exigé des concurrents, la production de:

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé,
- b- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les bénéficiaires publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels, le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment, la nature des prestations, leur montant, les délais et les dates de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.



Article 10 : Contenu des dossiers des concurrents

Conformément à la disposition de l'article 42 de l'arrêté précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Un dossier administratif (Cf. article 9-A ci-dessus) ;**
- **Un dossier technique (Cf. article 9-B ci-dessus) ;**
- **Une offre financière comprenant :**
 - a- L'acte d'engagement ;
 - b- Le bordereau des prix – détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant en lettres de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement, et ce conformément à l'article 42 précité

Article 11 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article n° 44 de l'arrêté précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient **deux enveloppes distinctes** :

- a- ***La première enveloppe*** comprend le dossier administratif, le dossier technique et le CPS cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et portée de façon apparente la mention « **dossier administratif et technique** ».
- b- ***La deuxième enveloppe*** comprend l'offre financière du concurrent. Elle doit être cachetée et portée de façon apparente la mention « **offre financière** ».

Les enveloppes visées aux paragraphes a et b ci-dessus doivent indiquer de manière apparente:

- Le nom et l'adresse du concurrent,
- L'objet du marché et le lot le cas échéant,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté précité, les plis sont au choix, des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé leurs plis **au bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres, sis à 73 rue dimachk, quartier touabel soufla, tétouan ;**



- Soit les envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sur jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté précité.

Article 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité, le maître d'ouvrage doit enregistrer le retrait sur le registre spécial conformément à l'article 46 de l'arrêté précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues dans l'article 46 de l'arrêté précité, présenter de nouveaux plis.

Article 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 52, 54, 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 15 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 16 : Mode de jugement

Le jugement du présent appel d'offres sera fait par lots séparés. Le concurrent peut faire une offre pour un ou plusieurs lots de l'appel d'offres. Ils doivent répondre à tous les articles composants le lot au risque de voir leurs offres éclatées.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière: Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55, 56 et 57 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 17 : Evaluation des offres financières

La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos pour évaluer les offres des concurrents, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté précité.



La commission écarte les concurrents dont l'offre financière :

- N'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offre ;
- N'est pas signée ou signée par des personnes non habilitées à représenter le concurrent ;
- Comprenant des restriction ou réserves ;
- Présentant des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix - détail estimatif.

Article 18 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouvrage des plis, ce délai peut être prolongé à quatre vingt dix (90) jours si le CPS le prévoit.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui auraient donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteraient engagés pendant ce nouveau délai.

Article 19 : Monnaie de l'offre

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé est exprimée en dirham.

Article 20 : Langue de l'offre

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues française ou arabe.

Le Délégué provincial des affaires islamiques de tétouan Sous ordonnateur	Le fournisseur Lu et accepté (mention manuscrite)
A tétouan, le :	



Royaume du Maroc
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Délégation Provinciale des Affaires Islamiques
de Tétouan



المملكة المغربية
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية
المنسوبة الإقليمية للشؤون الإسلامية
بتطوان

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offres Ouvert sur Offres de Prix
N° 01/DPAIT/BH/2024

Objet

*L'Approvisionnement en denrées alimentaires
destinés aux pensionnaires et aux externes du refuge
sidi frij habous de tétouan -Légumes et Fruits- en lot
unique*

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/D.P.A.I.T/B.H/2024 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 du 06 dou al quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des habous au nom des Habous Publics.

Exercice 2024



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCES DE FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 12: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES -RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 18 : MODALITE DE PAIEMENT

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

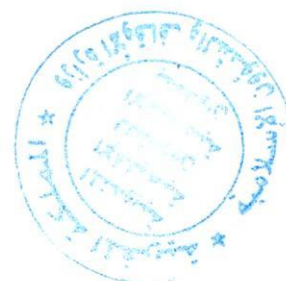
ARTICLE 21: REGLEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23: RETENUE DE LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

ARTICLE 24: BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/D.P.A.I.T/B.H/2024 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33.00 1, et l'alinéa 3 du 3de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 du 06 dou al quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des habous au nom des Habous publics.

Entre les soussignés :

La DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE TETOUAN, représentée par M
Mohammed Nord-din Harrak, le délégué provincial des affaires islamiques de tétouan.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'une part

Et,

1. Cas d'une personne morale

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

N° Téléphone :

N°Fax :

Adresse électronique :

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

ICE.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. Cas Personnes physiques

M Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

ICE.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....
les références de la convention.....

- Membre 1 :

Mqualité
 Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital social Patente n°
 Registre de commerce de Sous le n°
 ICE.....
 Affilié à la CNSS sous n°
 Faisant élection de domicile au
 Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert
 auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

.....
 Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M
 (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement
 et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24
 positions).....ouvert auprès de
 Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT****4. Cas de coopérative ou auto-entrepreneur :**

Mqualité
 Agissant au nom et pour le compte de.....
 Au capital social Patente n°
 Adresse du siège sociale de la coopérative ou auto-entrepreneur
 Numéro d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou immatriculation au registre local des
 coopératives
 ICE.....
 Affilié à la CNSS sous n°
 Faisant élection de domicile au
 Compte bancaire RIB (24 positions).....Ouvert auprès
 de.....
 Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'autre part**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'**approvisionnement en denrées alimentaires destinés au refuge sidi frij habous de tétouan -Légumes et Fruits- en lot unique.**

Article 2 : Consistances de fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un **(1) lot** consistant en ce qui suit : **Légumes et Fruits.**

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (Le C.C.A.G-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces évalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

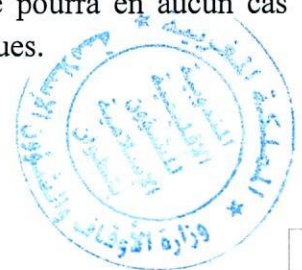
Article 4 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- L'arrêté n° 258.13 du 06 dou al quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux, de Fourniture et de Services que conclut l'administration des habous au nom des habous publics ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N°094.13 du jourmada premier 1434(3 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des habous publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- Le dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- La loi N° 23-13 modifiant et complétant la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1.14.188 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014);
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.



Article 5: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 6 : Election du domicile du fournisseur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours** suivant ce changement.

Article 7 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration ; maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Tétouan ;**
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de Tétouan ;**
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Tétouan, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Article 8: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.



Article 9 : Délai d'exécution

Le marché issu du présent appel d'offres sera conclu pour une durée de **dix (10) mois**, et ce à partir de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

Article 10 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités demandées au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et risques et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures, et ce conformément aux stipulations de l'article 53 du CCAG-T.

Article 11 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 12: Droit de timbre et d'enregistrement

Le fournisseur doit s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 13: Cautionnement provisoire et définitif

Le cautionnement provisoire est fixé à trois mille dirhams (3.000,00 dhs).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant du marché. Il doit être constitué dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, conformément à l'article 116 de L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Public.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des Habous

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Article 14 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur par dérogation à l'article 16 du CCAG-T.

Article 15 : Assurances -Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les instituts d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété, à savoir celles se rapportant :

- Aux véhicules utilisés pour la livraison des fournitures ;



- Aux accidents de travail ;
- A sa responsabilité civile.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Modalités et conditions de livraison

1. Modalités de livraison

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché à **la cuisine du refuge sidi frij**.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en **trois (3) exemplaires**. Ce bulletin doit indiquer:

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché et le numéro du lot ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toutes pertes ou retard dus au transport jusqu'à lieu de livraison désigné par le maître d'ouvrage.

2. Conditions de livraison

Les marchandises objet de présent marché seront réceptionnées, examinées, pesées et comptées en présence du responsable de refuge sidi frij. Ce dernier peut refuser tout article non conforme aux dispositions des clauses spéciales.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures nonconformes.

Le titulaire est tenu de les remplacer gratuitement dans un délai de 24 heures à compter de la date de la notification de rejet.

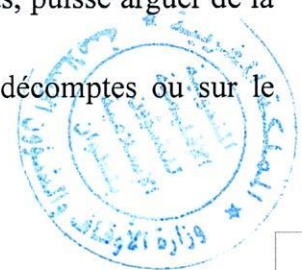
Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

En cas de refus de livraison, de tentative de fraude, de tromperie ou de livraison non conforme aux clauses du CPS, l'administration pourra faire appel dans la journée même, à un autre fournisseur, sans que l'attributaire défaillant, pour le compte duquel seront effectués des achats, puisse arguer de la différence des prix, ni soulever aucune objection.

La différence en plus à la charge du fournisseur, sera prélevée sur les décomptes ou sur le cautionnement définitif.

Les réceptions provisoires seront déclarées chaque **trois (3) mois**.



Article 18 : Modalité de paiement

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons établie **en (quatre) 4 exemplaires** décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toute lettre de même elles doivent porter le numéro du marché ainsi que le numéro du compte bancaire (**RIB 24 positions**).

Le règlement du marché sera effectué **trimestriellement** sur la base des décomptes en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités livrées, déduction faite des pénalités de retard, et toute autre retenue, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire RIB (.....) ouvert..... auprès de (.....) (la banque, la poste, ou la trésorerie général du royaume).

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché pour chaque livraison non exécutée dans les conditions du marché et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration, et ce selon le §1 de l'article 65 du décret n°2-14-394 de 13 mai 2016 approuvant le CCAG-T.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant des pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives.

Article 20 : Résiliation du marché

Dans le cas d'inexécution d'une des clauses du marché, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de **quinze (15) jours**.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera fait recours à la résiliation du marché.

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics des habous, et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.



Article 21: Règlement des contestations

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis au tribunal compétent.

Article 22 : Lutte contre la fraude et la corruption

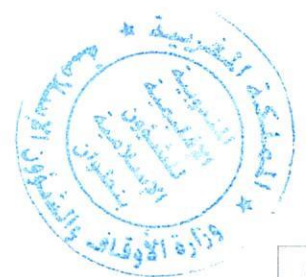
Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

Article 23: Retenue de la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

1. Légumes frais :

Les légumes devront être de première fraîcheur (bien colorés, fermes, entiers) et non mouillés au moment de la livraison. Ils seront exempts de terre de moisissure, de taille convenable, ni trop gros ni trop petits (calibre moyen).

Ils ne compteront pas de déchets, par exemple:

- Les tomates doivent être de bonne qualité, de première fraîcheur, mûres avec texture ferme, de couleur rouge vive et de calibre moyen.
- Le vert des carottes sera coupé de racine. Les racines fibreuses sont à rejeter. La coupe des carottes ne devra présenter ni un aspect spongieux ni l'aspect de bois.
- Les pommes de terre devront être de premières qualités exemptes de terre, et non mouillées au moment de la livraison. Elles devront être de l'année, avoir un poids minimum de 200 gr, sans qu'elles soient papillonnées, germées, piquées ou présentant des zones de verdissement ni de noircissement.
- Les oignons: texture ferme, exempte de moisissure, non germés, sans odeur désagréable, de calibre moyen. Les oignons seront débarrassés de leur tige et feuilles et il ne sera livré que le bulbe.
- Persil + coriandre: frais de couleur verdâtre exempts d'herbes sauvages.

2. Fruits frais :

Les fruits devront être de première fraîcheur, de première qualité (bien colorés, fermes) et ne comportant pas de déchets exempts de moisissure et biens mûrs pour les fruits désignés, ils seront de calibre moyen.

Tous les légumes et fruits dont la qualité ne répond pas aux conditions fixées ci-dessus seront refusés.

Planning de livraison :

Les légumes et fruits frais doivent être livrés **chaque deux semaines et en coordination avec l'administration entre neuf heures et dix heures (9h -10h)**, il commence à courir compter du jour cité sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché, suivant les quantités désignées par tableau ci-dessous :

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité
1	Pommes de terre	kg	120
2	Tomates fraîches	kg	90
3	Carottes	kg	75
4	Oignons	kg	75
5	Poivrons verts	kg	20
6	Haricots verts	kg	50
7	Aubergines	kg	25
8	Bananes	kg	25
9	Persil	kg	3
10	Coriandre	kg	3

Article 24: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix Unitaire en dirhams (HT)		Prix total
				en chiffre	en lettre	
1	Pommes de terre	kg	2760			
2	Tomates fraîches	kg	2070			
3	Carottes	kg	1725			
4	Oignons	kg	1725			
5	Poivrons verts	kg	460			
6	Haricots verts	kg	1150			
7	Aubergines	kg	575			
8	Bananes	kg	575			
9	Persil	u	69			
10	Coriandre	u	69			
					TOTAL HT	
					TOTAL TVA	Exonéré
					TOTAL TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme (TTC) de :



Marché N°/2024

Objet : L'approvisionnement en denrées alimentaires destinées aux pensionnaires et aux externes du refuge sidi frij habous de tétouan -Légumes et Fruits- en lot unique

..... :

Appel d'offres ouvert n° 01/D.P.A.I.T./BH/2024 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux, de Fourniture et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales

M. le Délégué Provincial des Affaires Islamique de Tétouan Tétouan, le :	Le Fournisseur Signature portant la mention : « lu et accepté » écrite à la main A....., le :
Le Contrôleur Financier Local Tétouan, le :	Approbation du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques Rabat le:.....



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix, N° 01/DPAIT/BH/2024

Objet du marché : l'approvisionnement en denrées alimentaires destinés au refuge sidi frij habous de tétouan –*Légumes et Fruits*- en lot unique

A- Pour les personnes physiques :

Je soussigné(prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....
 Adresse du domicile élu.....
 Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
 Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....
 N° de ICE.....(1) n° de patente.....(1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales :

Je soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et
 forme juridique de la société), au capital de
 Adresse du siège social de la société.....
 Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
 Inscrit au registre du commerce(localité)
 Sous le n° (1)..... (1) N° de ICE.....
 N° de patente(1).....
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1. M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle,
2. Que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2),
4. M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance.
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement précité,



- Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.
- 5. M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion d'exécution du présent marché.
- 6. M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7. Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 8. Reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

-
- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ses documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.



ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, N° 01/DPAIT/BH/2024

**Objet du marché : l'approvisionnement en denrées alimentaires destinés au refuge sidi frij
habous de tétouan - Légumes et Fruits- en lot unique**

Marché Passé en application de Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous publics.

B- Partie réservée au concurrent :

■ Pour les personnes physiques :

Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°.....

N° de ICEn° de patente.....

■ Pour les personnes morales :

Je soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce..... (localité) sous le n°

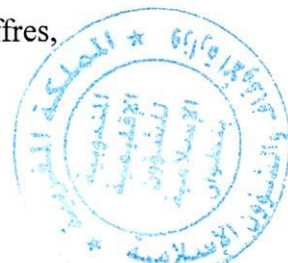
N° de ICEn° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie a ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remet (s), revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - un détail estimatif ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,



2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

MONTANT HORS TVA:.....(en lettres et en chiffres)

TAUX DE LA TVA:.....(en pourcentage)

MONTANT DE LA TVA:(en lettres et en chiffres)

MONTANT TVA COMPRISE:.....(en lettres et en chiffres)

La délégation provinciale des affaires islamiques de tétouan se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (3) ouvert à mon nom (ou au nom de la société àlocalité. Sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

-
- 1- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:
 - Mettre "nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
 - Ajouter l'alinéa suivant : "désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".
 - 2- Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
 - 3- Supprimer les mentions inutiles.

